

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

ARRÊTE PROVISOIRE n° 25-AT-027
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL FOCH (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une alimentation électrique réalisés **pour l'ensemble immobilier sis au n° 81 avenue du Maréchal Foch**, par l'entreprise **VBAF** 260 route de Combault 94510 La-Queue-en-Brie, intervenant pour le compte de **ENEDIS** 12 rue du Centre 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation à cet endroit,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit avenue du Maréchal Foch, des deux côtés de la chaussée, de l'impasse de la Mare au Nombry à la rue de Voize,

du 17 au 28 février 2025,
de 7h30 à 16h30,

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules **avenue du Maréchal Foch, partie comprise entre l'impasse de la Mare au Nombry et la rue de Voize**, se fera sur une voie, alternée par le personnel de l'entreprise muni de panneaux K10, à l'avancement et selon les besoins liés au chantier,

du 17 au 28 février 2025,
de 9h00 à 16h30.

ARTICLE 3

La circulation des autobus de la RATP, ligne 127, sens Neuilly-sur-Marne vers Rosny-sous-Bois, sera déviée par le chemin Tortu et le chemin de Meaux pendant toute la période précitée à l'article 1.

L'information voyageurs et le déplacement des arrêts seront gérés par les services de la RATP.

ARTICLE 4

La circulation des piétons sera déviée, en amont et en aval du chantier, par le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute la durée précitée à l'article 2.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 7

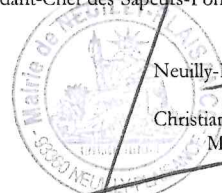
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, la RATP, SEPUR, ENEDIS, l'entreprise VBAF.

Certifié exécutoire

Acte publié le 30 / 01 / 2025



Neuilly-Plaisance, le 24 janvier 2025

Christian DEMUYNCK
Maire

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)